



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Le préfet de la Haute-Savoie

Le **19 AVR. 2023**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°2023-01044 portant délimitation d'une zone de protection et d'une zone de surveillance suite à la confirmation de cas de loque américaine

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre II ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L211-2 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-01162 du 26 mars 2021 portant publication de la liste des vétérinaires mandatés en apiculture et pathologie apicole dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-00761 du 03/03/2023 portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher A5149935 situé sur le territoire de la commune de ABONDANCE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-01357 du 19/04/2023 portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher A5109927 situé sur le territoire de la commune de ABONDANCE ;

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-0093 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU la décision n° DDPP 2022-02864 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

Considérant les signes cliniques en loque américaine observés le 10 janvier 2023 par le Docteur vétérinaire Ludovic CHENEVAL lors de la visite sanitaire du rucher A5149935 ;

Considérant le résultat positif en loque américaine établi le 13 janvier 2023 par le laboratoire départemental d'analyses vétérinaires de Savoie (dossier 230112 000246 01) sur deux échantillons de couvain provenant de colonies du rucher immatriculé A5149935 ;

Considérant les signes cliniques en loque américaine observés le 24 mars 2023 par le Docteur vétérinaire Ludovic CHENEVAL lors de la visite sanitaire du rucher A5109927 ;

Considérant le résultat positif en loque américaine établi le 30 mars 2023 par le laboratoire départemental d'analyses vétérinaires de Savoie (dossier 230328 002064 01) sur un échantillon de couvain provenant de colonies du rucher immatriculé A5109927 ;

Considérant la nécessité de réaliser des investigations en périphérie des ruchers infectés pour évaluer la dissémination de l'agent infectieux responsable de la loque américaine ;

Considérant, dans l'attente des résultats de ces investigations, la nécessité de prendre des mesures conservatoires vis-à-vis du danger représenté par la loque américaine, en limitant les risques de diffusion de l'infection ;

Sur proposition de Mme la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une zone de protection de trois kilomètres est établie autour des ruchers déclarés infectés de loque américaine ; elle concerne en partie les communes de ABONDANCE et VACHERESSE, comme précisé sur la carte en annexe.

Une zone de surveillance de deux kilomètres est établie autour de la zone de protection ; elle concerne tout ou partie des communes suivantes : ABONDANCE, BONNEVAUX, CHATEL, LA CHAPELLE-D'ABONDANCE, MONTRIOND, SAINT-JEAN-D'AULPS et VACHERESSE, comme précisé sur la carte en annexe.

Les deux zones susmentionnées sont placées sous la surveillance de la direction départementale de la protection des populations et des vétérinaires apicoles mandatés dans le département de la Haute-Savoie.

Article 2 : Mesures applicables dans la zone de protection :

- a) Les ruchers sont recensés et font l'objet d'un examen clinique ;
- b) Des prélèvements peuvent être réalisés en vue de la recherche d'une éventuelle présence de maladie réputée contagieuse des abeilles ;
- c) Les déplacements des ruches, peuplées ou non, d'abeilles, de reines, du matériel d'apiculture et de produits d'apiculture à des fins d'apiculture, à partir ou vers la zone de protection, sont interdits, sauf dérogation accordée par la direction départementale de la protection des populations.

Article 3 : Mesures applicables dans la zone de surveillance :

- a) Les ruchers sont recensés ;
- b) Les déplacements des ruches, peuplées ou non, à partir ou vers la zone de surveillance, sont interdits, sauf dérogation accordée par la direction départementale de la protection des populations.

Article 4 : Pour l'application des dispositions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues, afin d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire :

- a) Leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches ;
- b) Le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

Article 5 : La levée du présent arrêté intervient après exécution des mesures qui y sont prévues et constatation de la disparition de la loque américaine dans le rucher infecté, sous réserve que l'enquête effectuée dans la zone de protection ait fourni des résultats permettant de démontrer que la maladie est écartée.

Article 6 : Conformément à l'article L.228-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la non application des mesures édictées dans le présent arrêté, définies en application des articles L.223-6-1 et L.223-8 du même code, est passible de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros, sans préjudice des sanctions administratives prévues par les lois et règlements en vigueur.

Conformément à l'article L.228-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie, est puni d'une amende de 15 000 euros et de deux ans d'emprisonnement.

Conformément au III de son article 6 bis, les indemnités prévues par l'arrêté du 30 mars 2001 susvisé ne sont attribuées ni en cas de non-respect des restrictions de mouvements prescrites dans le présent arrêté, ni en cas d'intention abusive de détourner la réglementation de son objet.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, les maires des communes citées à l'article 1^{er} du présent arrêté, le commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie, ainsi que les vétérinaires apicoles mandatés du département de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont une copie sera affichée dans les communes concernées.

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice départementale,
Par subdélégation, le chef du pôle vétérinaire,

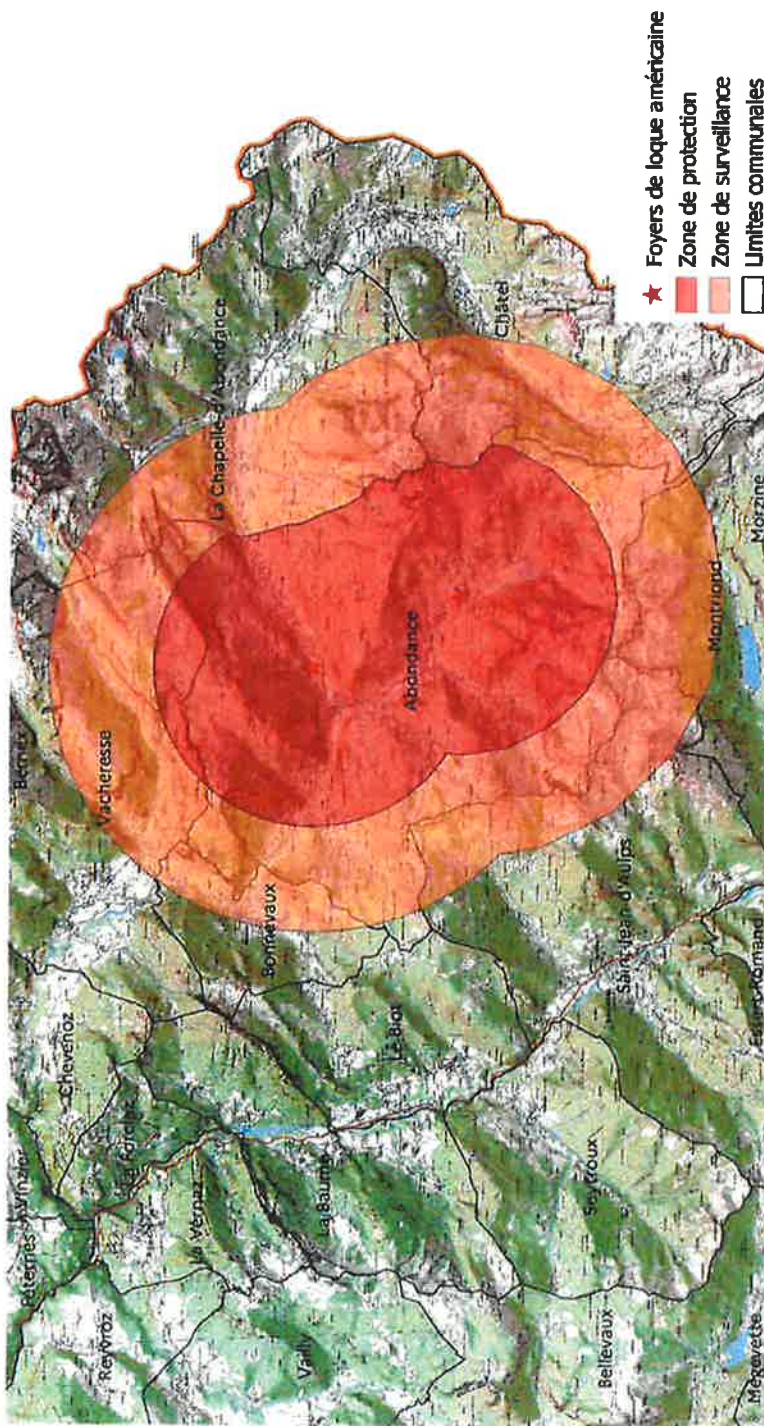


Guillaume NIEUWJAER

Annexe : carte de zonage

**Carte de zonage du foyer de loque américaine
défini par arrêté préfectoral n°2023-01044**

 **PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*



Source : IGN 2017
DDPP de la Haute-Savoie

La loque américaine

Agent étiologique : *Paenibacillus larvae*
Nom commun : Loque américaine
Nom en anglais : American foulbrood

La loque américaine est une maladie réglementée dans l'Union Européenne dans le cadre des échanges commerciaux et internationaux (directive 92/65/EEC). Elle est classée comme danger sanitaire de première catégorie en France (arrêté du 29/11/2013).

Dommages causés aux colonies : La loque américaine est une maladie de couvain, causée par la bactérie sporulante *Paenibacillus larvae*. Seules les larves jeunes sont sensibles à l'infection, les abeilles adultes ne sont pas touchées. Lorsqu'une larve est infectée, le couvain entier de la colonie peut être rapidement atteint par la bactérie. La colonie ne sera alors pas en mesure d'élever une quantité suffisante de jeunes ouvrières, ce qui entraînera son affaiblissement voire sa mort.

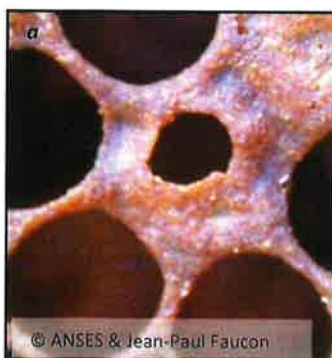
Cycle biologique

Les jeunes larves s'infectent par ingestion de spores de *P. larvae*. Les spores ingérées germent, prolifèrent dans l'intestin de la larve et passent ensuite à travers l'épithélium du son tube digestif, induisant sa mort. Si la larve morte n'est pas éliminée par le biais du comportement hygiénique des nettoyeuses, les tissus infectés se désagrègent dans les alvéoles operculées. Par la suite, les restes de la larve se dessèchent produisant des écailles foncées et dures, très difficiles à nettoyer par les ouvrières. Ces écailles peuvent contenir jusqu'à 2.5 millions de spores, qui sont très infectieuses pour les autres larves. Ceci peut entraîner une dissémination rapide de la maladie si elle n'est pas détectée à temps. Les spores de *P. larvae* sont très résistantes à la désinfection et peuvent survivre jusqu'à 30 ans et plus.

Critères de suspicion / Conséquences de l'infection pour la colonie

Signes cliniques :

- Opercules affaissés (opercules concaves) / de couleur anormalement foncée
- Perforations anormales des opercules (présence de petits trous) (a)
- Opercules présentant un aspect humide / huileux
- Larves de couleur marron et de consistance filante. Le test de l'allumette permet d'évaluer la viscosité de la larve (b et c). Après ce stade, la larve se dessèche et forme une écaille dure, qui adhère à la paroi de la cellule.
- Présence d'une "langue nymphale" (signe très caractéristique mais rarement observé – d)
- Couvain irrégulier d'aspect mosaïque, résultant du comportement hygiénique des abeilles nettoyeuses qui retirent les larves mortes des cellules operculées et non operculées (e)
- Odeur nauséabonde spécifique des larves malades
- Colonie affaiblie (diminution de l'activité sur la planche d'envol)





Comment inspecter la ruche :

- Examiner les cadres individuellement.
- Examiner le couvain, en particulier les cellules operculées, en cherchant les anomalies décrites précédemment.
- Si du couvain mort est observé, vérifier la viscosité des larves avec le test de l'allumette.

Prévention / Traitement

Prévention :

L'attention doit être portée sur la prévention de la maladie, qui repose sur l'application de bonnes pratiques apicoles et de prophylaxie. Les introductions d'abeilles (ex : nuclei, reines, essaims collectés...), de produits de la ruche (miel, pollen, cire...) et de matériel dans une colonie ou un rucher doivent être réalisées avec grande précaution. Le pillage doit être évité. Toutes les colonies (et en particulier le couvain) doivent être régulièrement inspectées afin de détecter précocement toute anomalie. Les cadres de couvain doivent être renouvelés régulièrement.

Traitement :

En cas d'épizootie, les mesures sanitaires appliquées ont pour objectif d'isoler et d'éradiquer la maladie. Une zone de protection est établie autour du foyer et tous les mouvements de colonies d'abeilles et de matériel apicole sont interdits. Les colonies fortement affectées sont détruites afin d'éviter la dissémination de la maladie. Plusieurs moyens existent pour détruire les colonies. Généralement les ruches sont fermées le soir, quand toutes les abeilles sont à l'intérieur, puis euthanasiées (en utilisant par exemple du dioxyde de soufre). Les ruches (abeilles et matériel apicole) sont ensuite incinérées.

Les colonies du rucher qui ne présentent pas des signes cliniques de loque américaine, ou les colonies faiblement atteintes et assez fortes pour pouvoir guérir, peuvent être traitées par des méthodes de transvasement. Le transvasement repose sur la destruction de tous les rayons de la ruche, y compris ceux de couvain ; seules les abeilles adultes sont conservées. L'ensemble du matériel qui était en contact avec les colonies affectées doit être proprement nettoyé et désinfecté. Ceci peut être réalisé en brûlant la surface du matériel avec un chalumeau ou par nettoyage à chaud à la soude caustique (6%). Si ce n'est pas possible, le matériel doit être détruit. Ces opérations sont réalisées sous la supervision des autorités sanitaires vétérinaires. Le miel et les colonies malades peuvent contenir des quantités considérables de spores. Ces spores n'étant pas dangereuses pour l'homme, le miel reste donc propre à la consommation humaine. Il ne peut cependant pas être utilisé pour le nourrissage des abeilles.

Le traitement par des antibiotiques n'est pas une solution. Les antibiotiques ne sont pas efficaces sur les spores, hautement résistantes. Il n'existe pas de médicament vétérinaire autorisé pour le traitement de la loque américaine dans l'Union Européenne.

Que faire en cas de suspicion?

Dans l'Union Européenne et en France, la loque américaine est une maladie réglementée. En cas de suspicion, la Direction Départementale en charge de la Protection des populations (DDecPP) doit être alertée. Des échantillons du couvain suspect seront à envoyer dès que possible à un laboratoire agréé pour analyse de confirmation.